

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 août.

CONTRAT JUDICIAIRE. — ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON. — SALAIRES D'OUVRIERS. — MODE DE PAIEMENT.

Lorsque deux parties sont porteurs chacune d'une expédition d'un marché qu'elles ont passé par l'intermédiaire d'un courtier de commerce (1) et que ces expéditions diffèrent entre elles, celle des deux parties qui consent en première instance à être jugée sur l'expédition de son adversaire, sans toutefois reconnaître comme vraies toutes les énonciations qu'elle contient, est encore recevable, sur l'appel par elle interjeté, à exciper de sa propre expédition, et le juge peut, sans violer les principes sur le contrat judiciaire, ordonner le compulsoire pour éclairer sa religion.

Dans les îles de Saint-Pierre et Miquelon, où la législation spéciale à cette colonie (règlement du 18 août 1825) autorise le paiement en morues sèches des fournitures de pêche et des billets et obligations remboursables dans la colonie, les salaires d'ouvriers doivent être payés en argent, lorsqu'il n'existe pas de conventions contraires.

Il serait difficile de trouver une espèce où les caractères du contrat judiciaire se présentent d'une manière aussi nette, selon nous, que dans le procès actuel. Aussi l'arrêt que nous rapportons, pour repousser la fin de non recevoir qu'on faisait résulter sur l'appel de la renonciation au compulsoire faite en première instance, a-t-il été obligé de se jeter dans une distinction subtile et de dire que, par cette renonciation, la partie de qui elle émanait n'allait pas jusqu'à reconnaître comme vraies toutes les énonciations contenues dans l'expédition de son adversaire. Eh bien soit; mais toujours est-il qu'il avait consenti devant le premier juge à ce que ces énonciations, vraies ou fausses, servissent d'élément de décision.

Quand elle eut cessé de manger je remarquai que ma soupe, qui était d'abord très bonne, avait un goût tellement âcre, que je ne pus la manger en entier. Je l'approchai de ma lampe et je vis qu'elle était d'une couleur verte très prononcée. J'adressai alors des reproches à ma sœur, je lui dis qu'elle avait voulu m'empoisonner et je la chassai de chez moi. Il est faux qu'elle m'ait averti la première que ma soupe avait un mauvais goût; elle avait même cessé d'en manger quand je m'en aperçus. J'ai beaucoup souffert toute la nuit, j'ai vomé à plusieurs reprises, et j'ai éprouvé de vives douleurs dans le bas-ventre.

Après la déposition de la veuve Mancel on entend celle des experts chargés d'examiner le reste de la soupe laissée par cette dernière. Ils rapportent en ces termes le résultat de leurs opérations : « Appelés par M. le juge d'instruction à rechercher si un reste de soupe trouvé chez la femme Mancel contenait ou non des substances vénéneuses, nous avons reconnu, tant par la couleur verdâtre de cette soupe que par les expériences auxquelles nous nous sommes livrés, qu'elle contenait une certaine quantité de sulfate de cuivre, substance capable de donner la mort. Nous avons en outre remarqué des débris de matière animale, que nous avons reconnu pour des mouches cantharides; la quantité qui restait dans la soupe était trop faible pour que nous pussions établir légalement que ces débris étaient en effet des débris de cantharides; mais c'est notre conviction profonde. D'ailleurs les douleurs que la veuve Mancel éprouvait dans le bas-ventre ne peuvent avoir été produites par la quantité de sulfate de cuivre que contenait la soupe, et elles sont au contraire une conséquence nécessaire de l'absorption de cantharides. »

On entend ensuite plusieurs témoins qui déposent de faits ayant un rapport plus ou moins direct avec la tentative d'empoisonnement reprochée à l'accusée. De ces diverses dépositions il résulte qu'on n'a trouvé ni sur la fille Lecat ni à son domicile le bois des lades qui lui était nécessaire pour employer en teinture le sulfate de cuivre qu'elle avait acheté en se rendant chez sa sœur; qu'on n'a pas trouvé non plus en sa possession les bretelles qu'elle devait teindre avec cette teinture; que celui qui avait acheté ces bretelles était convenu que l'accusée les lui livrerait blanches et non pas teintes, comme elle le prétendait. Une proche voisine de la veuve Mancel est venue déclarer que la fille Lecat lui avait parlé, le jour même de l'empoisonnement, de la mauvaise santé par de sa sœur, et qu'elle lui avait dit : « Ma sœur est incommodée par le sang; elle mourra une bonne nuit d'un coup de sang. » Enfin le pharmacien a déclaré que quelques mois avant l'empoisonnement il a vendu des cantharides à l'accusée.

Toutes ces charges ont été groupées avec talent par M. Duhamel, substitut, chargé de soutenir l'accusation. M<sup>e</sup> Champsaud a présenté la défense de la fille Lecat; il a soutenu que c'était une imprudence qui avait fait causer la mort de la veuve Mancel, et que jamais l'accusée n'avait pu concevoir la pensée du crime que l'accusation lui reproche; mais ses efforts ont été impuissants devant les charges de l'accusation. Après le résumé impartial de M. le président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations d'où il a rapporté un verdict de condamnation en admettant, toutefois, des circonstances atténuantes. Aimée Lecat a été, par suite, condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

BORDEAUX, 1<sup>er</sup> octobre. — Ce n'est que dans la soirée d'avant-

nir aucun compte de la renonciation dont il s'agit, ordonna le compulsoire de la minute pour être ensuite statué ce qu'il appartenait. Le même jugement repoussa la prétention des sieurs Campion et Théroude de payer ce dont ils seraient déclarés débiteurs en morues sèches au lieu d'argent.

Pourvoi. 1<sup>o</sup> pour violation du contrat judiciaire, Duquesnel ayant, disait-on, consenti en première instance à être jugé sur la copie de l'acte de vente produite par les sieurs Campion et Théroude ne pouvant pas, en appel, demander à être jugé sur la copie par lui produite et qu'il avait formellement retirée du débat. Le Tribunal d'appel en ordonnant le compulsoire a donc méconnu les principes relatifs au contrat judiciaire; il a en même temps violé la disposition de l'article 44 du Code de procédure civile, qui défend de former en appel aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale. La demande d'un compulsoire était bien une demande nouvelle sur l'appel; puisqu'il y avait été renoncé expressément devant le premier juge.

2<sup>o</sup> Pour violation des articles 17 et 21 du règlement colonial du 18 août 1825, en ce que le jugement attaqué avait maintenu l'un des articles du compte par lequel le sieur Duquesnel était crédité valeur argent pour le montant de salaires d'ouvriers, au lieu de l'être en valeur de morue, suivant les usages de la colonie, usages reconnus et consacrés par le règlement précité.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan (1), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a rejeté le pourvoi, contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs.

« Attendu, porte l'arrêt, sur le premier moyen, que le défendeur éventuel, en consentant devant les premiers juges à ce que la cause fût jugée sur l'expédition de la convention qui était produite par les demandeurs, n'a pas néanmoins reconnu vraies toutes les clauses et énonciations qu'elle pouvait contenir; attendu, d'ailleurs, que les juges d'appel avaient la faculté d'ordonner toutes les mesures interlocutoires qu'ils jugeaient utiles pour découvrir la vérité des faits et éclairer leur religion; de tout quoi il suit que, dans les circonstances de la cause, ils ont pu ordonner préalablement le compulsoire sans violer les principes introduits que dans le but d'y commettre quelque larcin, à la faveur des ténèbres de la nuit.

— SAINT-MIHEL, le 29 septembre. « Au moment où je vous écris ces lignes, un sinistre effrayant met en émoi la population de notre ville. Voici les renseignements les plus précis que j'ai pu me procurer au milieu de l'agitation générale : Des ouvriers étaient occupés dans les magasins de M. Leblanc, liquoriste, à soutirer de l'esprit de vin. L'un d'eux s'avisait de plonger un bâton dans le fût dont on soutirait le liquide, et eut l'imprudence d'approcher trop près sa chandelle. A l'instant le feu prend au bâton tout imbibé d'alcool, la flamme communique avec la masse du liquide, une détonation épouvantable se fait entendre, et en un instant tout le magasin n'est plus qu'un vaste incendie.

« Les bourgeois et les militaires accourent de toutes parts; on rivalise de zèle; les pompes jouent.

« Il est six heures, et déjà l'on est maître des flammes qui, heureusement, n'ont communiqué qu'avec le tonneau dans lequel s'est opérée l'explosion.

« Des mesures sont prises par l'autorité pour la nuit, et l'état des lieux est assez satisfaisant pour qu'on n'ait point à redouter un désastre ultérieur.

« Plusieurs personnes ont été blessées. Un commis surtout, le sieur Piquot, est horriblement brûlé.

« On signale comme s'étant le plus distingués par leur zèle et leur dévouement, les sieurs Thouin, Jules, Collignon, huissier, Collignon, bottier, Libron, marchand, et Royer, lieutenant des pompiers. »

PARIS, 3 OCTOBRE.

Aujourd'hui, la Cour des pairs est restée assemblée dans la chambre du conseil depuis midi jusqu'à six heures trois quarts. La suite de la délibération a été renvoyée à demain midi.

Si l'arrêt est rendu demain, la *Gazette des Tribunaux* le publiera le lundi dans un numéro extraordinaire.

— Le pourvoi en cassation d'Elicabide sera jugé dans le courant de ce mois. Elicabide a pris pour défenseur M<sup>e</sup> Augier.

Il paraît certain que le pourvoi de M<sup>me</sup> Lafargé sera également jugé dans ce mois.

— Henri Bédiat, à peine âgé de dix-huit ans, vient répondre devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Vanin, à l'accusation de soustractions frauduleuses commises à l'aide d'effraction et de fausses clés dans une maison habitée. Voici les faits qui lui sont imputés :

Henri Bédiat travaillait dans le courant de 1839 chez le sieur Warnier; sa conduite n'était pas très régulière, aussi fut-il renvoyé de l'atelier où il était employé. Cependant le sieur Warnier consentit à le reprendre, et le 13 janvier 1840 Bédiat fut de nouveau admis au nombre de ses ouvriers. Le 16, en l'absence de son maître, vers quatre heures de l'après-midi, il sortit et ne rentra pas; la cause de sa disparition fut bientôt connue du sieur Warnier, il s'aperçut que la serrure d'un coffre en fer blanc placé sous son lit était dérangée. Un serrurier fut appelé et on reconnut que 105 fr. avaient été soustraits. Bédiat fut aussitôt soupçonné pour être l'auteur de ce vol; car il savait que son maître déposait son argent dans ce coffre; de plus, le soir du vol il avait en sa possession une somme de 80 fr. Le 16 janvier il quitta non seulement la maison de son maître, mais encore le garni où il logeait, et se retira dans un autre garni où il avait pour camarade de chambre le nommé Barot, comme lui ouvrier ferblantier. Le 13 février celui-ci en rentrant s'aperçut que sa malle était ouverte; le

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 29 août.

EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES. — COMPARUTION DES PRÉVENUS. — ADULTÈRE. — AUTEUR. — COMPLICE. — DÉCÈS DU MARI. — ACTION PUBLIQUE.

Les prévenus condamnés à la peine de l'emprisonnement ne sont pas obligés de comparaitre en personne à l'audience, lorsque leur défenseur plaide sur des exceptions préjudicelles.

Le décès du mari, même après jugement, éteint l'action publique, non seulement à l'égard de la femme, mais encore envers son complice.

Le sieur Laparra a déposé au parquet du Tribunal de première instance d'Aurillac une plainte en adultère contre la dame Julie Issolier, son épouse, et le sieur François Salesse.

Le mari énumère dans cette plainte les nombreux déportements de sa femme, et il rapporte à l'appui un procès-verbal dressé par le commissaire de police, constatant que la dame Laparra a été surprise en flagrant délit d'adultère avec le sieur Salesse.

Traduits devant le Tribunal correctionnel d'Aurillac, où le mari est intervenu comme partie civile, les prévenus ont été condamnés en trois mois d'emprisonnement par jugement contradictoire du 12 mai dernier.

Les 18 du même mois, déclaration d'appel de la part de la dame Laparra et de son complice. Le lendemain, décès du sieur Laparra. Pour vider cet appel le ministère public a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle de St-Flour. Après le rapport de la cause, fait à l'audience du 27 juin dernier, l'avocat des appelants a demandé à plaider sur une exception, quoiqu'il ne fût pas assisté de ses parties. Le procureur du Roi s'y est opposé sur le fondement que les dispositions de l'article 185 du Code d'instruction, qui produisent une suite de papiers, de notes, de manuscrites et imprimées dont ses poches étaient remplies.

Conduit à la préfecture de police, cet infortuné, dont l'état d'aliénation mentale n'est que trop réel, et qui a été reconnu pour être un sieur Victor Petit, a été provisoirement placé dans une cellule particulière du dépôt, en attendant que sa famille ou ses amis le réclament.

— Le convoi du grand chemin de fer de l'Ouest venait d'arriver au débarcadère de Paddington à Londres. Deux hommes d'un extérieur respectable sortant à la hâte de l'un des derniers wagons et s'adressant à l'inspecteur principal lui dirent qu'ils sont à la poursuite d'un jeune homme placé dans une voiture de première classe et auteur d'une tentative d'assassinat. L'inspecteur leur facilita les moyens d'arriver près du jeune homme qu'ils arrèrent malgré sa résistance désespérée. Ils le retiennent jusqu'à l'arrivée de plusieurs constables. Ceux-ci trouvent sur le jeune homme deux pistolets d'arçon chargés à balles, une canne à épée et environ trente shellings en argent. On lui met les menottes malgré ses protestations d'innocence, et on le mène devant le magistrat. Voici les détails qu'a fait connaître cette instruction préliminaire.

William Davey, aujourd'hui âgé de 23 ans, orphelin de père et mère, qui lui avaient laissé quelque fortune, était resté sous la tutelle de son oncle, M. John Davey, riche propriétaire à Dorchester, dans le comté d'Oxford. Parvenu à sa majorité, il dissipa promptement tous ses biens, et ne cessa ensuite d'emprunter de l'argent à son oncle, dont il est un des héritiers présumptifs. Lassé de ces demandes incessantes, l'oncle donna un jour au neveu 40 livres sterling, en lui disant que c'était son dernier prêt, et en lui recommandant de chercher quelque occupation utile.

Le lendemain, entre huit et neuf heures du soir, M. John Davey, qui est un des administrateurs des pauvres, rentra chez lui en traversant son jardin. La nuit était très sombre; en passant devant un gros laurier rose, M. John Davey entendit tout-à-coup l'explosion d'une arme à feu, et éprouva une forte contusion à la poitrine. Ne doutant pas qu'un assassin ne fût caché derrière la caisse du laurier rose, le vieillard cria au meurtre! au secours! Son frère et un voisin accoururent. Ils furent heureux de reconnaître que la blessure n'offrait aucune gravité. La balle amortie par les revers croisés de l'habit n'avait fait qu'effleurer la poitrine. Il restait à découvrir le meurtrier. On apprit qu'un jeune homme avait erré dans les environs, et le signalement répondait parfaitement à celui de William Davey. Le frère de M. John et son ami pensèrent avec raison que William se proposait de repartir sur-le-champ pour Londres par le chemin de fer. Ils coururent à Reading et virent le fugitif monter en char. Ses bottes et son pantalon tachés de boue démontraient qu'il avait fait un long trajet à pied, et confirmaient les soupçons. Cependant le convoi allait partir, ils auraient peut-être manqué leur but en faisant prématurément une esclandre, ils préférèrent partir dans un wagon afin de concerter à loisir leurs mesures pour faire arrêter le meurtrier lors de l'arrivée à Londres. Ce but s'est trouvé complètement atteint.

Williams Davey a été conduit à Oxford dans le convoi de retour sous la surveillance de l'inspecteur de police Collard, et traduit immédiatement devant M. Ashford, magistrat du comté. Après un interrogatoire de plusieurs heures il a été écroué jusqu'au jugement dans la prison du château.

— Nous recommandons à nos lecteurs l'établissement de teinture et de dégraissage fondé par M. FORTIER, rue du Bouloi, 4. Perfection et Eco-

» Attendu qu'il résulte de tout cela que la poursuite doit cesser ;  
» Le Tribunal faisant droit aux conclusions de l'appelant, dit qu'il n'y a plus lieu à poursuivre et déclare M. le procureur du Roi non-recevable dans ses fins et conclusions. »

Le procureur du Roi s'est pourvu contre ce jugement pour violation 1<sup>o</sup> des articles 184, 185 et 186 du Code d'instruction criminelle, en ce que ce Tribunal a admis l'avocat à plaider une fin de non-recevoir hors la présence des appelants ; 2<sup>o</sup> des articles 336, 337 et 338 du Code pénal, en ce que le jugement ci-dessus relaté a déclaré éteinte l'action du ministère public contre la femme et le complice lui-même par suite du décès du mari survenu après jugement de première instance.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant.

« Oui le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général ;

» Attendu, sur le premier moyen, que les dispositions de l'article 185 du Code d'instruction criminelle sur l'obligation de comparaître en personne de la part du prévenu d'un délit emportant la peine de l'emprisonnement ne concernent que le jugement du fond de la prévention ou des exceptions qui en sont inséparables, et non le jugement des exceptions préjudicielles ;

» Que dès lors le Tribunal de Saint-Flour, en admettant la veuve Laparra et Salasse à présenter par le ministère d'un avocat la fin de non-recevoir qu'ils faisaient résulter du décès du sieur Laparra, n'a violé ni ledit article 185, ni l'article 186 du Code d'instruction criminelle ;

» Attendu, sur le deuxième moyen, que l'action du ministère public, à l'égard de l'adultère de la femme, est constamment subordonnée à la volonté du mari et a besoin de son concours, soit exprès, soit présumé, à toutes les époques de la procédure ; que le décès du mari en faisant disparaître ce concours, élève contre cette action une fin de non-recevoir insurmontable ; qu'il n'y a point à distinguer entre le cas où le mari décède avant tout jugement, et le cas où il décède pendant l'instance d'appel, puisque les exceptions péremptoires contre l'action publique peuvent être opposées en tout état de cause ;

» Que l'action contre le complice doit suivre le sort de l'action contre la femme ;

» Par ces motifs la Cour rejette le pourvoi. »

( Présidence de M. le comte de Bastard. )

DÉLIT FORESTIER. — PATRE. — PROPRIÉTAIRE DU TROUPEAU. — POURSUITES.

Les poursuites pour délit commis dans un bois par des animaux peuvent être dirigées contre le père, quoique l'amende soit mise à la charge du propriétaire des animaux.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant intervenu sur le pourvoi du sieur Mérault contre un jugement du Tribunal correctionnel de Reims, du 3 avril dernier, rendu en faveur de Nicolas Oudinet et autres.

« Oui le rapport de M. Ricard, conseiller; les observations de M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

» Vu l'article 199 du Code forestier, portant : « Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au dessus seront condamnés à une amende de... »

» Attendu que cet article, en disant que les propriétaires des animaux trouvés en délit seront condamnés aux amendes qu'il détermine, ne dégage pas de toute poursuite le père véritable auteur du délit ; que, dans l'intérêt de la conservation des bois, il ne fait que mettre à la charge du propriétaire des animaux, lequel profite du délit, les amendes encourues, sans préjudice, s'il y a lieu des dommages-intérêts ;

» Que c'est ainsi que d'après l'article 72, n<sup>o</sup> 3, les communes et sections de commune sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre leur père, pour tous délits forestiers ;

» Qu'il suit de là, que si l'action peut être intentée directement contre les propriétaires des animaux, il n'y a pas nullité de la poursuite si elle a été dirigée contre le père et en même temps contre les propriétaires tenus des condamnations ;

» Que néanmoins le jugement attaqué a jugé qu'aux termes de l'article 199, les propriétaires des animaux trouvés en délit doivent être cités directement devant les Tribunaux, comme auteurs principaux du délit, et a déclaré nulle la poursuite dirigée contre le père et en même temps contre les propriétaires comme responsables des condamnations ;

» En quoi ledit jugement a faussement interprété et par suite violé l'article 199 précité ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 5 avril dernier, par le Tribunal correctionnel supérieur de Reims ; et pour être statué sur l'appel relevé par le demandeur du jugement du Tribunal correctionnel de Sainte-Menehould, en date du 11 décembre précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle... » (Arrêt du 15 juin 1840.)

COUR ROYALE DE BOURGES ( appels correctionnels ).

CHAMBRE DES VACATIONS.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Aupetit-Durand. — Audience du 26 septembre.

ESCROQUERIE. — SORCIER. — LETTRES D'ENFER. — INTERVENTION DU DIABLE ET DE LA SAINTE-VIERGE.

Au mois de juillet 1838, le nommé Louis Arnault résidait à Clion, département de l'Indre, où il était sans occupation et sans ressources. Il avait autrefois habité la petite ville de Loches, et avait eu occasion d'y voir le nommé François Bernoin qui, après y avoir exercé pendant quelque temps le métier de conducteur des voitures de Remilly, s'était marié plus tard, et était venu lui aussi se fixer à Clion comme sabotier.

Arnault, qui avait reconnu Bernoin, se présenta chez lui et lui peignit l'état de détresse dans lequel il se trouvait ; à l'entendre, il était dans le plus grand dénûment et n'avait pas mangé de soupe depuis plus de quinze jours. Bernoin le prit en pitié, lui donna quelque secours et lui dit de venir quand il voudrait chez lui se faire tremper sa soupe.

Ainsi introduit dans la maison de Bernoin, Arnault ne tarda pas à s'apercevoir de l'extrême simplicité de ses hôtes et conçut dès lors le projet d'exploiter à son profit leur crédulité superstitieuse.

D'abord il leur raconta que, dans sa jeunesse, il avait reçu une certaine éducation ; qu'élevé dans un séminaire, il eût pu se faire ordonner prêtre ; qu'il avait eu le tort de ne le pas vouloir ; mais que par les connaissances qu'il y avait acquises il avait du moins cet avantage de pouvoir lire tout couramment aussi bien dans l'avenir que dans le passé.

Pour preuve de son savoir-faire, il proposa à ses auditeurs de leur tirer les cartes. La vieille belle-mère de Bernoin accepta la proposition. Arnault, ayant pris des cartes et fait toutes les simagrées d'usage en pareille circonstance, dit à la bonne femme qu'étant en service dans sa jeunesse elle avait un jour détourné quelque chose au préjudice de ses maîtres. Cette allégation, lancée au hasard, frappa la vieille femme qui, en effet, se trouvait avoir à se reprocher envers d'anciens maîtres une légère infidélité. En entendant Arnault, elle ne put s'empêcher de s'écrier :

« C'est ma foi vrai, j'ai une fois pris dix francs à mes maîtres, mais je les ai fait presque tout de suite restituer par M. le curé. » — Sans doute, reprit le devin, et si vous m'eussiez interrompu, j'allais ajouter que les cartes me disaient aussi que la restitution de ce que vous aviez pris avait eu lieu. »

On conçoit sans peine ce qu'une rencontre aussi juste dut inspirer à la famille Bernoin de confiance dans l'infailibilité du cartomancien Arnault.

Bernoin voulut à son tour connaître ce que le sort lui réservait de biens ou de maux, et se fit tirer les cartes. Arnault fit pour lui le grand jeu. Les cartes interrogées ne répondirent d'abord rien de bon. Celui pour qui on les consultait était menacé d'empoisonnement. Des voisins jaloux devaient jeter de l'arsenic sur ses choux ou dans son eau. Il fallait qu'il se tint bien sur ses gardes. Avec de la prudence et des précautions il échapperait à ces homicides tentatives et triompherait de tous ses ennemis et, comme par compensation de ces mauvaises nouvelles, les cartes faisaient clairement voir une belle et bonne succession lui échéant et venant lui assurer de l'aisance pour tout le reste de ses jours.

Mais le pouvoir des cartes n'allait pas jusqu'à indiquer le quantum de la succession dont elles annonçaient l'existence. L'importance de cette bonne aubaine, le lieu où elle s'était ouverte, la manière de s'en mettre en possession, c'était là des cas réservés dont les cartes ne disaient mot, et sur lesquels il ne fallait rien moins que consulter le grand grimoire. Arnault promit de s'en occuper.

Revenu le lendemain chez Bernoin, il apprit à ce dernier que la succession qui lui était échue s'élevait à 18,000 francs ; qu'un vieux parent dont il avait ignoré l'existence, avait déposé cette somme pour lui et son père chez un notaire de Paris. Le nom et la demeure du notaire furent même indiqués. C'était, suivant le dire d'Arnault, un sieur Bergeron, rue Saint-Martin, *carroir des Carmélites*, 36.

A peu près à la même époque, l'héritier Bernoin étant allé dans son jardin pour couper des choux, s'aperçut que ces légumes, dont il avait une collection de trois ou quatre cents, étaient saupoudrés d'une poussière blanchâtre. Il fit part de cette circonstance à Arnault qui lui dit que c'était là le commencement des tentatives d'empoisonnement qu'il lui avait prédites ; que la substance répandue sur ses choux était de l'arsenic tout pur et qu'il fallait, pour éviter les accidents à venir, couper les choux par le pied et les enfouir tous vifs dans la terre, conseil qui fut trouvé par Bernoin éminemment sage et qu'aidé de son beau-père, il s'empressa de mettre à exécution, à la grande surprise des voisins qui ne comprenaient rien à cette prodigieuse inhumation de végétaux.

La circonstance des choux poudrés, ainsi que les cartes l'avaient prédit, n'avait pas peu ajouté à la confiance déjà si facile du crédule Bernoin, et cette vérification d'une partie de la prédiction d'Arnault le disposait à donner en plein dans l'autre partie relative à la succession déposée chez le notaire fantastique de la rue Saint-Martin.

L'idée des 18,000 francs lui trottait sans cesse par la tête et germa avec d'autant plus de liberté qu'elle n'y avait certainement pas été gênée par beaucoup d'autres. Cependant, malgré toute l'ardeur de sa foi, il témoignait parfois quelques craintes que les cartes se fussent trompées. Arnault lui dit pour le rassurer qu'il devait à ses études de séminaire la faculté d'évoquer le diable et qu'il se faisait fort, s'il voulait l'accompagner jusqu'à la croix du cimetière, de lui faire confirmer par Satan lui-même l'existence de la succession qui l'attendait à Paris.

Bernoin accepta. On se rendit donc le soir même au cimetière de Clion. Arrivés qu'ils furent en cet endroit mystérieux, Arnault dit à son crédule compagnon de s'arrêter et d'écouter attentivement. En même temps il s'éloigna d'environ vingt-cinq pas, et Bernoin entendit une voix sépulchrale qui disait : « C'est bien vrai qu'il y a à Paris pour toi une succession de 18,000 francs laquelle par suite de l'accumulation des intérêts s'élève aujourd'hui à 22,000. » Arnault ensuite vint retrouver Bernoin et tous deux revinrent au domicile de ce dernier. Dans le chemin, quelqu'un l'entendit lui dire : « D'après ce que vous venez d'entendre, vous ne pouvez plus avoir de doute. N'êtes-vous pas bien heureux qu'il vous arrive ainsi des successions ? »

Mais ce n'était pas tout, et lorsque le diable consent à se mêler des affaires de quelqu'un, on comprend que ce ne saurait être pour l'amour de Dieu. Monsieur de Belzébuth n'est pas une personne à faire rien pour rien, excepté le mal. Aussi après avoir garanti à Bernoin l'existence de sa succession, ne tarda-t-il pas à réclamer son salaire de celui qui l'avait mis en œuvre. Arnault sommé par lui de le payer de sa peine, dut faire part à Bernoin des prétentions de sa majesté diabolique. « C'est pour vous, lui dit-il, que j'ai invoqué le témoignage du diable, il veut maintenant être payé, il lui faut de l'argent, et il est convenable que ce soit vous pour qui il a travaillé qui vous chargiez de ce paiement ; d'ailleurs, je ne suis en état de rien donner à personne. — C'est juste, répondit l'innocent Bernoin, toute peine, même celle du diable, mérite salaire, et je ne veux pas qu'il soit dit que j'aie voulu retenir celui de Monseigneur Belzébuth. »

On retourna donc sur le minuit à la croix du cimetière, et Bernoin ayant remis à Arnault 45 francs, celui-ci les déposa au pied de la croix en disant : « Revenez demain à la pique du jour et vous verrez que l'argent n'y sera plus, et pour que vous ne vous imaginiez pas que c'est moi qui l'aurai pris, je vais aller coucher chez vous. »

Il revint en effet avec Bernoin, qui le mit coucher dans son grenier, et qui aussitôt le jour venu...

Courut au cimetière, et trouva son argent Absent.

A n'en pas douter, c'était le diable qui l'avait pris, mais à titre d'à-compte seulement, car la somme n'était évidemment pas satisfaisante. Qu'est-ce en effet qu'une somme de 45 francs ? Satan ne pouvait se contenter de si peu. Aussi, quelques jours après, Arnault vint-il annoncer à Bernoin que le prince des ténébreux n'était pas satisfait de son offrande, et qu'il voulait avoir mieux. Bernoin n'ayant plus d'argent, l'autre lui dit que Satan s'arrangerait d'un billet à ordre. L'innocent sabotier éprouvait des scrupules à l'idée de voir son papier négocié sur la place des enfers ; mais la nuit suivante il se fit à la porte et dans son grenier un fracas épouvantable : cette porte s'agitait violemment. Les chaises et la table dansaient des contre-dances à la fin desquelles elles étaient renversées les unes sur les autres. Le pauvre sabotier se leva tout tremblant, et, ayant allumé sa lampe, trouva dans sa chambre plusieurs lettres dont la forme insolite indiquait suffisamment qu'elles devaient être venues d'un endroit par où ne passent pas les malles-postes de l'administration. Plîées en triangle, elles exhumaient une forte odeur de soufre et de roussi. La femme Bernoin, seule personne lettrée de la maison, son mari ne sachant que tracer machinalement son nom, veut en lire le con-

tenu. O terreur ! elle se trouve mal en les ouvrant, et certes on trouvera qu'il y avait bien de quoi, lorsqu'on saura qu'elles commençaient par ces mots terribles : *Jugement de mort prononcé par Pluton*.

Après cela, quelle résistance eût été possible ? Revenue de son évanouissement, la femme Bernoin n'eut rien de plus pressé que de conseiller à son époux de souscrire le billet demandé. Arnault apporta un modèle que la femme Bernoin copia sur timbre, et qui fut signé par son crédule époux.

Quelques jours après, il leur fut rapporté que Arnault avait, de l'argent obtenu par l'escompte de ce billet, acquitté quelques dettes à lui personnelles. De là des reproches qu'ils lui adressèrent. Arnault dit qu'il était facile de s'arranger, qu'il allait joindre à ce qui lui restait des fonds provenant du billet, un autre billet souscrit par lui-même à l'ordre du diable, et de valeur égale à la somme nécessaire pour reformer les 150 francs, et que le tout serait immédiatement remis à Monsieur de Lucifer.

Ce qui fut dit fut fait : on se rendit le soir même près d'un orme creux, situé à peu de distance de Clion. Arnault plaça dans l'orme et le billet et les fonds destinés à le compléter ; puis revenant à Bernoin, qui était resté à une distance respectueuse, il lui dit que la nouvelle offrande était encore trouvée insuffisante, que le diable exigeait davantage, et qu'il lui fallait encore une vingtaine de francs, sans doute à titre d'épingles pour Madame son épouse ; et comme Bernoin paraissait hésiter, il ajouta que la chose se passerait mal, et le détermina ainsi à se saigner encore de 10 pauvres francs, lesquels allèrent par les mains officieuses d'Arnault joindre dans l'orme creux les espèces et le billet qui venaient d'y être déposés à l'adresse du Malin. Au même instant une voix se fit entendre qui annonça que la succession de Paris demandait qu'on l'allât chercher.

Un voyage fut à cet effet projeté par les deux amis, et Bernoin réunit dans ce but tout ce qui pouvait lui être dû d'argent et ce que les amis lui voulurent bien prêter. Cela formait une somme de 270 francs qui était déposée dans son armoire, et qui, un jour qu'il s'était, ainsi que sa femme, absenté de la maison, en disparaissant ainsi qu'une de ses chemises. Arnault, qui devait le lendemain pour partir avec lui pour la capitale, ne se montra pas d'une humaine de jours.

Contraint par cette circonstance malheureuse de retarder son voyage de Paris, Bernoin s'était sur-le-champ rendu à Bourges dans le but de se procurer d'autres fonds pour sa route ; mais n'en ayant pas trouvé, il revenait tristement à son domicile, orsque passant à Buzançais, il rencontra Arnault, auquel il raconta ses peines, et qui lui dit que s'il n'était pas allé le prendre au jour convenu, c'était qu'il n'avait pas les vêtements nécessaires pour se mettre en route, mais qu'il allait faire ses préparatifs, et qu'il viendrait le prévenir du jour où ils pourraient partir.

A quelques jours de là, il vint de nouveau le trouver, et lui dit que le malin esprit ne cessait de le tourmenter jour et nuit ; qu'à raison des engagements qu'il avait, dans son intérêt, pris avec le diable, celui-ci ne lui laissait pas un instant de repos ; qu'il n'y pouvait plus tenir, et qu'il y avait urgence à ce qu'il avisât aux moyens d'en finir avec ce terrible créancier. Et comme Bernoin refusait de donner d'utre argent, il ajouta que puisqu'il en était ainsi il allait se démettre de ses fonctions d'intermédiaire, et qu'il aurait à s'arranger lui-même avec le diable comme il pourrait.

Dans le même temps, une lettre arriva à Bernoin, et cette fois ce fut par la poste, laquelle, signée du nom du sieur Damourette-Malvaux, banquier à Châteaurox, annonçait de la part de celui-ci que M<sup>e</sup> Bergeron, notaire à Paris, l'avait avisé qu'il allait faire verser à sa caisse les 22,000 francs de la succession de Paris.

Alors aussi les bruits nocturnes recommencèrent de plus belle, de nouvelles lettres triangulaires furent trouvées la nuit par l'infortuné Bernoin, qui firent encore évanouir sa femme et le décidèrent à souscrire un second billet de 150 francs, qu'il remit à Arnault pour l'escompter.

Enfin, étant quelques jours plus tard allé à Buzançais, il y trouva Arnault dans le cabaret de la femme Popineau. Celui-ci lui dit que son argent devait lui avoir été pris par ceux de ses voisins qui avaient empoisonné ses choux. Ils soupèrent ensemble, et, après le repas, sous prétexte de vider ses méchants voisins au feu d'enfer, Arnault l'emmena dans la campagne, à un endroit où il y avait (circonstance éminemment propice aux apparitions nocturnes) une croix entre quatre chemins. Au pied de cette croix était une femme vêtue de blanc, c'était la sainte Vierge, et un peu plus loin, le long d'un buisson, se trouvait, tout de noir habillé, cornes en tête et le pied fourchu, le prince des ténébres en personne. Aussitôt qu'il eut aperçu Bernoin, Belzébuth se mit à crier : « Ah ! c'est bon ; le voilà donc ce Bernoin qui m'appartient ; cette fois il ne m'échappera pas, je l'emporterai. — Non, tu ne l'auras pas, disait la sainte Vierge. — Si, je l'aurai, faisait le démon, à moins qu'il ne me donne 230 fr., et, dans ce cas, je le laisserai aller, et par-dessus le marché je ferai engloûtir les voisins qui l'ont volé et qui lui ont empoisonné ses choux. — A la bonne heure, reprit la Vierge ; qu'il donne de l'argent pour son salut et la perte de ses voisins, ce sera bien ; mais 230 fr. c'est de beaucoup trop cher, et il faut, maître Satan, que vous vous contentiez de la somme toute ronde de 200 fr. — Soit, disait alors Satan, j'y consens, la mère, en votre considération. »

Pendant ce colloque, qui le faisait mourir de peur, Bernoin voulait fuir, mais Arnault le tenait par la manche, lui disant que s'il s'enfuyait il n'arriverait pas vivant à Clion. « Promettez les 200 francs, ajoutait-il, promettez-les bien vite ou sans cela vous êtes un homme perdu. »

« Eh bien ! s'écria le tremblant sabotier, s'il faut absolument 200 francs, je les donnerai ; mais qu'au moins j'aie le plaisir de voir mes chiens de voisins engloûtis corps et biens. » Et dans ce moment, lâché par Arnault, il se mit à courir à toutes jambes vers la bergerie de la femme Popineau, où, arrivé hors d'haleine, il se coucha et fut malade toute la nuit et la moitié de la journée du lendemain, tant le pauvre diable avait eu frayeur !

Tels sont les faits incroyables et vrais cependant qui ont déterminé de la part du procureur du Roi de Châteaurox une plainte en escroquerie contre Louis Arnault et contre le nommé Fanchois et la femme Gendreau, celui-là le diable, et celle-ci la Sainte-Vierge.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Châteaurox, Arnault s'est renfermé dans un système de dénégation absolue. A l'entendre, il n'aurait employé aucune manœuvre frauduleuse pour se faire délivrer des deniers par les époux Bernoin. Les billets qu'il en a reçus ne sont que la représentation des sommes qu'il leur aurait bien légitimement prêtées.

Mais Fanchois est convenu de la scène dans laquelle il a joué le rôle du diable, et plusieurs témoins ont entendu Arnault se vanter lui-même des bons tours qu'il jouait à Bernoin et des bonnes sommes qu'il lui soustrait. Lui qui n'avait pas le sou avant qu'il se fût mis en relations avec la famille de Bernoin, il a été vu possédant une assez grande quantité d'argent aux époques où celui-ci



faisait ses offrandes à Lucifer. Enfin les voisins du sabotier ont entendu les bruits nocturnes faits à sa porte; ils ont vu faire l'enfouissement des choux, et ils ont entendu Arnault lui dire : « Etes-vous heureux qu'il vous arrive ainsi des successions. »

Le Tribunal l'a donc condamné avec la femme Gendreau, dé-faillante, à cinq années d'emprisonnement, et Fauchois en quinze jours de la même peine.

Arnault s'est rendu appelant de cette décision. Devant la Cour, il a reproduit son système de dénégation malgré lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges et conformément aux conclusions de M. Robert Chennevière, substitut du procureur-général, a confirmé purement et simplement la sentence dont appel.

Au moyen de quoi l'ex-séminariste sorcier ira pendant cinq années réfléchir dans la prison aux inconveniens de la science cabalistique, à moins cependant que le diable ne l'en vienne retirer; ce qui pourra fort bien ne pas être.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE.

( Correspondance particulière. )

Présidence de M. Regnault. — Audience du 3 septembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT. — DEUX SOEURS.

Aimée Lecat avait toujours vécu en bonne intelligence avec sa soeur, la veuve Mancel. Le 14 avril dernier elle se rendit au domicile de cette dernière, en la commune du Plessis; elle y passa une partie de la journée, et déclara qu'elle allait coucher avec sa soeur. Le soir, la veuve Mancel prépara, comme à l'ordinaire, la soupe qu'elle devait manger; elle engagea Aimée Lecat à en manger avec elle. Celle-ci refusa d'abord par le motif qu'elle avait bien dîné; mais elle finit par manger quelques cuillerées de cette soupe; elle cessa bientôt de manger, et alors sa soeur, qui continuait seule son souper, trouva à la soupe un goût tellement âcre, qu'elle fut obligée de s'arrêter aussi; elle s'approcha alors d'une lumière qui éclairait faiblement sa maison, et elle vit, à sa grande surprise, que sa soupe avait une couleur verdâtre très prononcée; elle adressa à sa soeur de vifs reproches sur la tentative d'empoisonnement qu'elle venait de commettre, et elle la chassa aussitôt de sa maison. Le maire de la commune, informé de cet événement et des douleurs qu'avait ressenties la veuve Mancel, provoqua l'arrestation d'Aimée Lecat. Elle a été renvoyée devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée; elle déclare s'appeler Aimée Lecat, et être âgée de vingt-cinq ans. Elle prétend que par mégarde et en tirant de sa poche un mouchoir qui renfermait du sulfate de cuivre, elle a laissé tomber cette substance dans la soupe; elle soutient, du reste, qu'elle n'y a pas mis autre chose; qu'elle a même mangé de la soupe empoisonnée, et qu'elle a la première averti sa soeur du mauvais goût qu'avait cette soupe; elle ajoute qu'elle avait acheté du sulfate de cuivre pour teindre une paire de bretelles qu'elle avait vendues, en mêlant cette substance à du bois des Indes qu'elle portait dans sa poche.

La veuve Mancel, premier témoin, est introduite; elle dépose en ces termes : « Le 14 avril dernier, Aimée Lecat ma soeur, vint chez moi; elle y passa l'après-midi, elle devait même y coucher. Le soir je l'engageai à manger de la soupe avec moi; elle refusa et se retira, et pas autre chose. »

Et maintenant que ce reproche d'attentat que l'anarchie devait faire réussir est écarté, que reste-t-il au service de l'accusation ? Une descente sur la plage de Wimereux et une promenade dans la ville de Boulogne. Singulière contradiction de M. le procureur-général qui, lorsqu'il requiert de vous la peine que vous devez édicter contre les accusés, vous enfile le complot jusqu'à l'énormité, vous représente l'armée travaillée par des agens nombreux, et qui, lorsque ce grand complot a échoué, vous le présente comme ridicule en le réduisant à de mesquines proportions. Il faut choisir pourtant, et nous ne pouvons, nous, vous laisser, M. le procureur-général, le bénéfice de ces deux versions contradictoires. Où est la vérité ? Je l'ignore, car je ne suis point initié aux secrets du prince. Lui seul peut connaître quelles étaient ses ressources, lui seul pouvait dire si la tentative reposait sur des engagements pris envers lui ou sur de simples espérances. Mais ce que je sais, c'est que mes clients, Ornano, Galvani, Bure, d'Alibert et Orsi ont été complètement étrangers aux projets du prince. »

M. Lignières arrivant aux faits particuliers à chaque accusé, dit que Ornano devait avoir une aveugle confiance en ce prince. Il lui avait voué une affection sans bornes. « Vous le savez, MM. les pairs, Ornano l'accusé est très proche parent de l'empereur, plus proche parent que l'illustre général qui siège sur vos bancs. »

Quant à Galvani, il était depuis longtemps attaché à la famille de Napoléon. Il était à Naples, près de Murat après les malheureux événemens de 1815, et s'est réfugié avec lui en Corse. Il est monté avec Murat dans une frêle embarcation pour échapper à ceux qui le poursuivaient. Galvani a ensuite accompagné Murat dans sa fatale expédition de Calabre; tous deux ont été faits prisonniers, et Galvani était encore près de Murat lorsque ce prince fut jugé et frappé mortellement par une commission militaire.

d'Alibert était le secrétaire intime du prince. Dans une pareille position on comprend qu'il ait suivi le prince partout : c'était son devoir. Mais il n'était pas le confident du prince, il n'a pas pu l'être, et ce qui le prouve c'est que les ordres saisis, les lettres, les proclamations, les décrets n'ont pas été écrits et copiés par l'accusé.

Bure est le frère de lait du prince; il a été élevé avec lui jusqu'à l'âge de quinze ans. Il ne s'est jamais occupé de politique. En 1859, il était à Paris dans une maison de commerce. Le prince sachant sa position peu heureuse, lui offrit une place d'intendant dans une de ses maisons. Il a reçu l'ordre de faire embarquer des chevaux et des voitures : il a suivi le prince, et il ne serait pas un homme d'honneur s'il ne l'avait pas suivi.

J'arrive maintenant à Orsi. Orsi a reconnu que trois jours avant l'expédition il avait eu connaissance des projets du prince. Orsi est un proscrit italien qui a sacrifié à la liberté de son pays son existence et une grande fortune. Les rapports d'Orsi avec le prince Louis ne furent jamais ni bien intimes ni bien fréquens. Le rôle qu'Orsi a joué en Italie a été un rôle de dévouement : il était aux côtés du prince Louis et de son frère, tombé martyr de la cause italienne. Orsi doit au prince Louis le sang de son frère versé pour son pays. Souvenez-vous que Orsi est, comme tous ses compagnons, un noble de cœur et que son dévouement n'a pas été un dévouement d'aventurier. »

M. Lignières termine ainsi :

« Les deux points culminans de ma cause sont ceux-ci : les accusés ont-ils été dans la confiance des projets du prince ? En second lieu, quelle part ont-ils prise dans l'attentat ? Mais, Messieurs, vous le comprendrez. Le prince ne pouvait sans déraison livrer son secret à tout le monde. Et puis, voyez cette unanimité des déclarations des accusés dès le premier moment sans concert possible. Mes clients sont presque tous des jeunes gens, et ils auraient été les confidens du prince ? Et, d'ailleurs, pourquoi les avertir ? »

M. Lignières, après avoir expliqué la part que ses clients ont prise au débarquement, dit en terminant : « Messieurs, au milieu des révolutions et des changemens qui ont bouleversé notre pays, une seule chose est restée inébranlable et sacrée, la justice. Soyez inébranlables comme elle, Messieurs les pairs, et pour être justes vous ne pouvez être assez indulgens. »

M. Ducluzeau : défenseur de Forestier :

« Messieurs, vous avez entendu hier un des plus éloquens apôtres de la souveraineté populaire invoquer le bénéfice des précédens que vous avez établis. Nous sommes loin sans doute de ce temps où le plus fougueux

hier, vers dix heures, que MM. les docteurs Gergerès et Dégranges sont rentrés à Bordeaux, venant de procéder à l'exhumation du cadavre d'une femme, signalée à l'autorité comme ayant été empoisonnée par son mari, il y a douze jours environ, et que l'on disait avoir succombé à un empoisonnement par des champignons.

De graves soupçons planent sur le mari qui a été mis en état d'arrestation, et qui a dû être conduit hier dans les prisons du Fort-du-Hâ.

M. le substitut du procureur du Roi est demeuré à Ambarès pour continuer ses investigations dans cette grave affaire.

Les organes de la victime ont été recueillis par les médecins et placés sous les scellés, de même qu'un chat qui avait été enterré, et qui était mort dans les convulsions en mangeant du ragout qui a empoisonné cette pauvre femme que l'on dit être très regrettée dans la commune, et qui n'était âgée que de quarante-quatre ans.

— AIGUES-MORTES, 27 septembre. — Un crime épouvantable vient de répandre la plus grande consternation dans notre ville; c'est hier à cinq heures du soir que ce crime a été commis. François Artaud (de Lunel) parcourait la ville, entrant dans presque toutes les maisons et offrant en vente divers objets. Cette manière de vendre sa marchandise donna quelques soupçons qui furent partagés par notre commissaire de police, lequel vint trouver Artaud sur la place publique et lui demanda son passeport. Artaud lui répondit avec le plus grand sang-froid qu'il allait le lui remettre, et prenant à l'instant même un long couteau dans sa poche, il enfonça rapidement la lame dans le ventre du commissaire.

Le docteur Skillizzi, qui se trouva par hasard à côté du commissaire, le reçut dans ses bras et le transporta chez M. Verdagues, pharmacien, où les soins les plus empressés lui furent à l'instant prodigués. La plaie a environ cinq centimètres et donne les plus sérieuses craintes. L'assassin n'a pas cherché à fuir, il s'est laissé saisir et désarmer sans opposer aucune résistance et ne cherchant pas même à faire un nouvel usage de son couteau qu'il tenait ouvert.

On l'a conduit, ce matin, à Nîmes. Artaud est un ancien militaire qui, assure-t-on, vit dans un état de rixes permanentes avec sa femme; il avait essayé de mettre le feu, ces jours-ci, aux meubles de sa chambre. Quand il a commis son crime il était complètement ivre.

— POLIGNY (Jura). — Dimanche dernier, vers une heure après minuit, les voyageurs qui se trouvaient dans la diligence de Lons-le-Saunier à Besançon, arrivés à l'extrémité du village de Mouchard, entendirent tout à coup, au milieu de plaintes lamentables, les cris : Au secours ! à l'assassin ! Les voyageurs firent arrêter la voiture, et s'élançèrent vers la maison, d'où ils virent sortir précipitamment un homme de figure sinistre, dans les mains duquel brillait une espèce de poignard, dont il menaça aussitôt ceux qui essayèrent de le poursuivre. Sans se laisser intimider, un jeune homme, qui faisait partie des voyageurs, se jeta sur lui, et détournant adroitement le bras du malfaiteur, au moment où celui-ci allait le frapper, il parvint à le terrasser et à le garrotter, à l'aide des autres voyageurs, qui conduisirent ce misérable devant le maire de la commune, auquel il déclara être Suisse de naissance.

Les serrures forcées et les portes d'armoire enfoncées, dans la nuit du 16 au 17 juillet, ont été l'œuvre de ce qui est que le gouvernement de juillet, et comment c'est à sa nature et à ses principes qu'il faut précisément rendre grâce de ce qui fait aujourd'hui l'objet de vos griefs.

« Mais dès à présent nous sommes fondé à dire que vous reconnaissez à ce gouvernement le droit de se protéger lui-même contre les attaques de ses ennemis. Nous vous demandons alors ce que vous voulez, si vous ne voulez pas ce procès. Le droit de la défense d'un gouvernement, songez-y, c'est la raison politique ou la loi; c'est l'arbitraire ou la justice. »

« Si vous ne voulez pas de la justice, si vous récusiez la plus haute juridiction du pays, c'est donc l'arbitraire que vous réclamez. Vous voulez être traité sans doute par ce gouvernement libéral comme vous l'eussiez été il y a trente ans, il y a vingt ans peut-être. »

« Eh bien ! le gouvernement de juillet ne fait pas injonction aux citoyens de courir sus à ses ennemis; il ne les a pas condamnés à l'avance sur une reconnaissance d'identité; il appelle la justice à décider; il les juge, il ne les proscriit point; cela est nouveau, nous en convenons, dans l'histoire des gouvernemens, et c'est pour cela que nous sommes fondé à dire que ce gouvernement est le plus libéral qui fut jamais. Savez-vous d'où lui vient ce caractère ? »

« C'est que la puissance qui est née de la révolution de juillet est la puissance légitime par excellence, parce qu'au lieu de représenter l'ancien régime, elle représente le régime nouveau; parce qu'elle est la réalisation la plus complète de cette grande régénération de 89 qui a fondé, quoi qu'on dise et quoi qu'on fasse, le nouveau droit public de la France; parce que sa légitimité, au lieu de chercher son point d'appui dans une idée qui n'est pas de ce siècle, s'établit et se fonde sur la base la plus large et la plus durable, celle des sentimens nationaux, des intérêts nouveaux du pays, de sa grandeur et de sa dignité ! Elle est précisément légitime, cette glorieuse révolution, sachez-le bien, par les raisons mêmes qui vous font dire qu'elle ne l'est pas. »

« Nous le savons, Messieurs les pairs, il est dans les nécessités d'un certain parti politique de s'attaquer avec autant d'obstination que d'impudence au principe de cette révolution, et toutes les habiletés oratoires du langage que vous avez entendu se sont appliquées à faire comprendre, sans l'exprimer, cette pensée que notre gouvernement, issu d'une insurrection, n'a pas en lui cette autorité légitime qui imprime à ses ennemis le caractère de rebelles. Nous avons trop le sentiment de nos devoirs, Messieurs, pour accepter une discussion sur ce terrain; la révolution de juillet n'aura jamais besoin d'être défendue, et le gouvernement qu'elle a fondé ne se laissera jamais mettre en cause par qui que ce soit. Mais nous sommes toujours heureux et fier, Messieurs, quand l'occasion s'en offre à nous, de rappeler ces grandes circonstances et d'en montrer à tous le caractère. »

« Ceux qui ont parlé d'une comédie de quinze années ont calomnié le pays; la France a pris au sérieux le gouvernement de la restauration; elle n'aimait pas son origine, elle redoutait ses tendances, mais elle avait accepté la Charte de 1814 avec son véritable caractère, celui d'un contrat formé entre la patrie et l'avenir. On avait bien pu écrire dans cette charte le principe d'un droit que le pays ne reconnaissait pas, et rayer d'un trait de plume le consulat et l'empire, Bonaparte et Napoléon; on avait pu se donner la satisfaction de dire qu'on l'octroyait de sa pleine puissance et par un acte de bon plaisir; elle n'en restait pas moins aux yeux de la France, et dans la vérité, comme le pacte qui unissait la nation à la dynastie régnante, comme l'inévitable condition de l'avènement de cette dynastie. »

« C'est là, Messieurs, qu'était la force du gouvernement de la restauration; ses fautes et ses malheurs sont venus de ce qu'elle n'a pas compris cette vérité : elle a cru à la toute-puissance de ce qu'elle appelait son principe; et quand, dans son égarement, elle a voulu demander à ce principe le droit de déchirer de ses mains ce contrat qui, seul, la soutenait et enlever au pays sa constitution, deux jours ont suffi à sa chute ! Tant il est vrai que le principe de souveraineté inhérent à la personne royale, et les anciennes lois fondamentales qui avaient pu faire autrefois la stabilité de la monarchie, n'étaient plus ni le titre ni la garantie constitutionnelle; tant il est vrai que ce n'était pas en vertu de ses droits anciens et d'une légitimité préexistante, mais bien plutôt malgré son obstination à les invoquer que cette dynastie a gouverné quinze ans le pays. »

« Eh bien ! cette force que la restauration a repoussée, le gouverne-

ment qui la retenait avait été arraché à l'aide de pesées pratiquées avec une lime, et des effets d'habillage avaient été sous-traités. L'auteur de ce vol était encore Bédiat qui le jour où il l'avait commis était sorti de l'hôtel après Barot et qui n'avait pas reparu depuis.

Après l'audition de quelques témoins, M. l'avocat-général Partrier-Lafosse soutient l'accusation. Le défenseur de l'accusé réclame la pitié du jury en faveur de sa jeunesse. Après trois-quarts d'heure de délibération, les jurés rapportent un verdict de culpabilité, en admettant des circonstances atténuantes. En conséquence la Cour condamne Henri Bédiat à cinq années de prison.

— Deux militaires du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne suivaient hier soir la direction de la barrière du Roule, venant des Thermes, et pre sant le pas pour ne pas manquer l'appel, lorsque leur attention fut appelée par le retentissement de cris plaintifs paraissant venir d'un chemin creux peu éloigné de l'endroit où ils se trouvaient, mais dont les sinuosités du terrain et le feuillage d'une haie touffue leur dérobaient la vue. Jugeant que quelqu'un devait se trouver en danger, et au risque de passer la nuit à la salle de police, les deux braves soldats se mirent à courir dans la direction des cris, qui à mesure qu'ils approchaient devenaient plus distincts et paraissaient poussés par un enfant. Arrivés dans un endroit couvert et éloigné à la fois des habitations et de la route, ils trouvèrent renversée à terre, et se débattant dans les spasmes de la plus affreuse douleur, une malheureuse enfant de onze ans sur laquelle un vieillard qu'à son aspect on pouvait juger presque septuagénaire, venait de commettre à l'aide de violences le plus odieux attentat.

Arrêté par les deux militaires et conduit chez le commissaire de police du quartier du Louvre, tandis que la victime de sa brutalité recevait des soins à l'hôpital Beaujon, cet individu qui, surpris en flagrant délit n'a pu nier, a déclaré se nommer Jacques C... et être maître tailleur rue Montaigne.

— Une patrouille, de ronde dans le quartier des Champs-Élysées, avisa cette nuit un individu paisiblement accroupi au pied d'un arbre et dormant d'un calme et profond sommeil en dépit du bruit des voitures, de la fraîcheur de la nuit, et des flots de gaz frappant en plein sur son visage, assez distingué quoique pâle et profondément creusé de rides précoces. « Oh là ! l'ami, dit le chef de patrouille en secouant le dormeur pour l'éveiller; il est l'heure de rentrer chez soi, et vous ne pouvez rester ainsi sur la voie publique. — Silence ! fit avec un geste mystérieux l'individu qui, arraché en sursaut au premier sommeil, avait été quelques instans à se remettre sur ses jambes, et ne paraissait pas le moins du monde étonné à la vue de l'uniforme des soldats; silence ! je conserve aujourd'hui encore le plus strict incognito. Mais vous, qui êtes les défenseurs de la patrie, vous avez dû me reconnaître. Je suis Napoléon (Louis-Victor), roi de Rome ! je viens reprendre mon sceptre et ma couronne. Mais chut ! silence. Il faut que personne ne soit instruit. »

Le chef de patrouille, pensant bien avoir affaire à un insensé, invita le soi-disant roi de Rome à le suivre, et au lieu de le conduire au château des Tuileries, le mena tout simplement au commissaire de police. Là cet individu recommença ses divagations, et répéta qu'il était le fils de l'empereur, le roi de Rome, né le 20 mars de l'année de la chute de la monarchie, et pour preuve de son ascendance de l'empereur, et comment c'est à sa nature et à ses principes qu'il faut précisément rendre grâce de ce qui fait aujourd'hui l'objet de vos griefs.

« Certes, Messieurs, si tel était le procès, vous n'en seriez pas les juges, vous n'auriez pas le droit de prononcer. Mais par quelle aberration a-t-on pu être amené à penser que ce fut la matière d'une contestation licite, et qui peut être soumise à la nation elle-même, engagée sans contrainte comme sans regret par le contrat de 1850 ? A-t-on imaginé que vous seriez les tuteurs assez faibles des droits sanctionnés par votre sagesse et par vos votes, pour tolérer qu'on les remit témérairement en question, et pour permettre un seul instant, à qui que ce fut, de révoquer en doute la légitimité de notre Charte et l'autorité des pouvoirs qu'elle institue ? »

« La toute-puissance nationale est toujours invoquée par les factieux que leurs ambitions ou leurs mécontentemens personnels entraînent dans la révolte; mais la justice leur rappelle que ces immenses procès de souveraineté dont les peuples sont les juges ne peuvent être soulevés que par eux. Ils ne s'engagent jamais, sous la protection du droit, et avec les conditions du succès, qu'aux jours marqués pour les révolutions, quand des droits sacrés, quand des intérêts légitimes sont méconus par un pouvoir aveugle, quand les forces de la société s'émeuvent d'elles-mêmes, et qu'une volonté commune les entraîne vers le même but. »

« Examinons maintenant, Messieurs, dans une discussion rapide, si la seconde objection élevée contre votre justice, au nom de la loi du 11 avril 1852, a plus de force et plus de valeur. Mais d'abord reportons-nous au texte et consultons l'esprit de cette loi. »

« D'après les dispositions combinées de ces articles 1<sup>er</sup> et 4, « le territoire de la France est interdit à perpétuité aux ascendans et descendans de Napoléon, à ses oncles et tantes, à ses neveux et nièces, à ses frères, à leurs femmes et à leurs descendans, à ses sœurs et à leurs maris. »

« Ainsi, par le seul fait de sa présence sur le territoire français, le prince Charles-Louis-Napoléon Bonaparte violait manifestement la loi du pays; le gouvernement était en droit de le saisir et de l'expulser du territoire; c'est la loi qui le veut ainsi; c'est un acte constitutionnellement émané des trois pouvoirs. »

« Cette loi politique honore le gouvernement de juillet, car elle remplace la loi du 14 janvier 1816, dont on n'eût pas cherché devant vous la sanction, puisqu'elle punissait de mort le seul fait de la présence. Nous reconnaissons donc qu'en abrégant cette exorbitante disposition pénale, la loi de 1852 n'a donné qu'un droit, n'a imposé qu'un devoir au gouvernement, celui d'assurer son exécution en répondant au fait de la présence par le fait de l'expulsion; et si le prince Bonaparte était poursuivi devant vous pour avoir pénétré sur le territoire de la France, s'il était possible que le ministère public, égaré de sa propre autorité au rang des crimes le fait de la contravention à cette loi, vint solliciter de vous une condamnation pénale, oh ! alors nous comprendrions l'objection qui nous est faite, nous reculions devant sa force, et vous n'hésiteriez pas à l'accepter. »

« Mais en vérité, Messieurs, la prétention de la défense est plus extraordinaire encore que ne le serait la nôtre dans l'hypothèse impossible que nous vous présentons. A l'en croire, la loi de 1852 devient un obstacle à la poursuite; elle couvre ceux qu'elle bannit du territoire d'une complète inviolabilité, quand ils pénètrent sur ce territoire; ce n'est plus une loi de bannissement, c'est une loi de privilège; il y a plus, elle s'abroge par sa violation même; elle protège ceux qui la violent aussitôt et par cela même qu'ils la violent, et son premier effet est de s'opposer à sa sanction. »

« Eh bien ! nous n'hésitons pas à dire qu'une telle prétention répugne au bon sens comme elle répugne au texte et à l'esprit de la loi; la violation du bannissement politique ne peut devenir une excuse nécessaire pour tous les crimes qui la suivront. La raison indique, au contraire, qu'un manquement de plus à la loi ne peut être qu'une circonstance aggravante. »

« Au surplus, Messieurs, et à cet égard la discussion de la loi de 1852 doit écarter toutes les controverses, la proposition de rappeler dans cette loi la sanction pénale écrite dans la loi de 1816 fut faite à la chambre des députés, et cette proposition dans une plus saine intelligence des principes de notre révolution de 1830, fut bientôt repoussée par son auteur lui-même et par la chambre toute entière. Il fut dit alors

nomie, voilà les deux résultats qu'on est sûr d'obtenir en s'adressant à lui.

Le numéro 116 de l'OFFICE DE PUBLICITÉ (1) contient les articles suivants : Caisse du Commerce et de l'Industrie. — Société Patrière et son gérant Higonnet. — Société dite l'Union (roulage). — Carrières à platre. — Le livre des Hypothèques, d'Urubie et Worms. — La Bra-serie lyonnaise. — Société du crédit de l'Industrie et son gérant Blondeau de l'Étang. — Le Prussien Wieseke ou l'auteur de perles. — Les quatre Banques mutuelles de police sur la vie. — Le maire d'Angoulême et le gérant de la Salamandre. — Industrie (1er article). — Marine française et anglaise. — Navigation de Java. — Postes d'Angleterre. —

(1) Journal spécial des compagnies autorisées et des sociétés en commandite. Prix : 12 et 14 fr. par an. On s'abonne boulevard Montmartre, 9.

**NOUVEAUTÉS.**  
**A SAINTE-BARBE.**  
Ouverture, Lundi 5 octobre,  
Des Magasins de FABRE FRÈRES, rue Saint-Honoré, n° 351, et rue Castiglione, n° 9.

**Rue de la Pépinière, 50 bis,**  
Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque.  
**VÉRITABLE CHANTIER COUVERT.**  
Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de longueur un approvisionnement complet. Bois scie, Charbons de terre et de bois; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

**36 FRANCS LAMPES CARCEL**  
et au-dessus.  
Elles sont les seules qui marchent onze heures. Aucune invention n'a pu approcher de la perfection des Carcel. Le modèle le plus simple qui, dans l'origine, valait 150 fr., est réduit à 36 fr. La fabrique spéciale, rue d'Orléans, 10, au Marais, où l'on trouve aussi des suspensions en cuivre ciselé pour billards, salle à manger, atelier, etc., à 52, 58 et 65 fr., y compris la Carcel.

**CHOCOLAT FERRUGINEUX**  
de COLMET D'AGÈE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12.  
CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE.  
NE PAS LE CONFONDRE avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.  
LA LIVRE, 5 fr.; LE PAQUET de 6 LIVRES, 25 fr. — Lire les Certificats.  
DÉPÔTS dans les principales villes de France et de l'Étranger.

**FUSILS ROBERT,** Dépôt, rue du Faubourg-Montmartre, 17.  
DIMINUTION DE LEURS PRIX.  
Le gérant du dépôt prévient MM. les chasseurs que le perfectionnement qu'il a apporté aux capsules et aux cartouches ne laisse rien à désirer dans le SYSTÈME ROBERT; il n'y a plus ni crachements ni ratés. — Dix cartouches sont tenues à la disposition de MM. les propriétaires de ces fusils, à titre d'essai et de preuve.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES  
**PALPITATIONS DE CŒUR**  
Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toxopneumies et les Hémoptyses diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeuve, 19.

59, rue Croix-des-Petits-Champs, à l'entresol, près la Banque.  
**CHEMISES-DEMARNE, BREVETÉ**  
Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE. — Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

**PUBLICATIONS LÉGALES.**

**Sociétés commerciales**

Suivant acte sous signature privée, en date du 25 septembre 1840. Enregistré à Paris le 30 du même mois, entre M. Durand, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 10, d'une part; et M. Ligny aîné, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Sainle-Au-Comte, n° 10, et les personnes qui y adhèrent, d'autre part.  
Il a été constitué pour quinze années, à partir du 1er octobre 1840, pour finir le 1er octobre 1855, une société en commandite et par actions au capital de 80,000 fr., dont 45,000 fr. pour l'apport social de M. Ligny, et 35,000 fr. affectés au fonds de roulement pour l'exploitation de l'imprimerie lithographique dont il était propriétaire.  
A cet acte est intervenu M. Ligny jeune, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Quincampoix, n° 10, qui s'est engagé pour toute la durée de la société à diriger les travaux manuels de l'établissement aux clauses et conditions stipulées article 18 dudit acte.  
M. Ligny aîné n'ayant comparu à l'acte qu'en sa qualité de propriétaire dudit établissement, entend ne plus y figurer à l'avenir que comme simple associé commanditaire.  
M. Durand, en sa qualité de gérant, et Ligny jeune, comme chef d'atelier, figureront seuls et représentent la société sous le raison sociale DURAND, LIGNY jeune et Co. Le siège de la société est à Paris, rue Sainle-Au-Comte, n° 10.

D'un acte sous seing privés en date à Paris, du 24 septembre 1840, enregistré le 28 du même mois, par Texier, aux droits de 5 fr. 50 cent.;  
Fait entre M. JOHANNEAU, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 4;  
Et M. Jules GUILLEMET (de Nantes), rentier, demeurant à Paris, même domicile;  
Il a été formé entre MM. JOHANNEAU et J. GUILLEMET une société de commerce pour l'exploitation de la maison de commission, escompte et recouvrements, connue sous le nom de JOHANNEAU, et dont le siège est à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 4;  
Que cette société est en nom collectif à l'égard des deux associés, que sa durée est fixée à neuf années qui commenceront le 1er octobre 1840, et finiront même époque 1849;  
Enfin que la raison sociale est JOHANNEAU et J. GUILLEMET, et que les deux associés ont la signature.  
Pour extrait,  
JOHANNEAU, J. GUILLEMET.

Suivant acte passé devant M° Prudhon, notaire à Nolay, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), en présence de témoins, le 25 septembre 1840, dont le brevet original légalisé a été déposé

pour minute à M° Froger Deschesnes, suivant acte reçu par lui et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1840.  
La délibération de la société dite l'Immortelle publiée le dimanche 27 septembre 1840 en ce jour, a été ratifiée par un des actionnaires représentés en ladite délibération par un mandataire verbal s'étant porté fort de lui à cet effet

Par jugement rendu le 3 septembre 1840, par le Tribunal civil de première instance de la Seine, en la chambre du conseil de la chambre des vacations, et enregistré le 16 dudit, le Tribunal, d'après la non acceptation par M. BOUQUEROT, de la qualité de l'un des liquidateurs de la société anonyme des bateaux à vapeur en fer, a nommé M. Achille-Bruno-Désiré MAGNIER, demeurant à Paris, rue Talibout, 14, pour remplir lesdites fonctions de liquidateur de ladite société conjointement avec M. CASSEN, aux lieu et place de M. Bouquerot.  
Pour extrait,  
CASSEN.

**Tribunal de commerce.**  
DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris du 2 octobre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame PFSSEMESE, anciens mds de soieries, rue Montmarie, 61, présentement mds de modes, rue de Lille, 31 bis, nomme M. Gontie juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (N° 1879 du gr.).

Du sieur PRESSEVAUX fils, limonadier, rue du Sentier, 26, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 1880 du gr.).

Du sieur CAILLÉ, md de vins, place Royale, 22, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 1881 du gr.).

Du sieur AUBERT aîné, terrassier grativier à Neuilly, vieille route de Paris, 31, nomme M. Gontie juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 1882 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.  
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.  
Du sieur GODDE, architecte entrepreneur, rue de l'Ouest, 16, le 8 octobre à 12 heures (N° 1873 du gr.);  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle

Bourse. — Faillites. — Jurisprudence. — Faits divers. — Sinistres. — Les Théâtres antiques et leurs affiches. — Tableau des actions et de la presse périodique.  
— Nous recommandons la 2e édition du COURS DE LANGUE ALLEMANDE, d'après la METHODE ROBERTSON, par M. SAVOYE, professeur d'allemand au collège Louis-le-Grand; un volume in-8, 7 fr.; et LA GERMANIA, recueil en prose et en vers de morceaux allemands, par MM. SAVOYE et DRIESCH, un volume in-8, 5 fr. Ces deux ouvrages, qui viennent d'être adoptés par l'Université, se trouvent à la Librairie étrangère de DEBACHE, 7, rue du Bouloir, au premier.

— Les Cours de l'École de commerce (place du Trône), que dirige M. JOSEPH GARNIER AÏNÉ, recommenceront du 5 au 15 courant. On sait que cet établissement, placé sous la surveillance d'un conseil de perfectionnement, composé de membres de l'Institut, de professeurs et d'industriels haut placés, forme des jeunes gens pour le commerce, les carrières industrielles et l'administration.

— Monsieur le rédacteur, Permettez-moi de rendre publique ma guérison rapide obtenue aux consulta-

**Maladies Secrètes**  
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.  
**R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.**  
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.  
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

**SPECIALITE DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.**  
CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N° 4, près le Boulevard.  
MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 CHALES ouatés p. dames fr. 38 à 45  
MANCHONS martre natur. 39 à 75 BURNOUS nouveaux de 48 à 75  
MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 PELISSES à capuchon de 70 à 95  
MANCHONS d'enfants, de 5 à 10 ECHARPES en velours de 75 à 95  
Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

Mme DUSSER, Rue du Coq-St Honoré, 13, au 1er.  
**L'EAU CIRCASSIENNE**  
Est la seule qui teigne les cheveux en toutes nuances, sans se déteindre ni salir, comme font tous les corps gras. On teint les cheveux. 6 fr. le flacon. (Aff.)

**CHEMINÉES JACQUINET.**  
LES SEULES qui aient obtenu une MÉDAILLE D'OR. Fabrique et magasin, rue Grange-Batelière, 18 et 20. Breveté d'invention pour nouvelle cheminée à foyer mobile se plaçant dans l'intérieur des cheminées existantes et en cas de déménagement pouvant être remplacées dans d'autres pièces. Au moyen d'un régulateur on peut hâter ou ralentir la combustion et régler la fumée. Les mêmes cheminées remplacent les poêles avec avantage.

4 fr. la boîte de 72 pralines. **PRALINES DARIÉS** Trois boîtes pour un traitement.  
AUX CUBÈRES PURS, reconnues par les médecins français et étrangers seules infaillibles pour la guérison parfaite et sans rechutes des écoulements ANCIENS ou NOUVEAUX. Les médecins les préfèrent au copahu, parce qu'elles n'irritent JAMAIS l'estomac. Chez DARIÉS, pharmacien breveté, rue des Nonandières, 13, et Regnaud, dépositaire général, rue Lafeuillade, 5. Dépôts en France et à l'étranger.

**LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.**  
Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

M. le juge-commissaire doit les convoquer avant la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur DECULANT, peintre en bâtiments aux Batignolles, rue Saint-Louis, 2 bis, le 9 octobre à 10 heures (N° 1717 du gr.);

Du sieur GENTY-VERDON, md de tissus imperméables, rue des Fossés-Moutmaître, 25, le 9 octobre à 3 heures (N° 1767 du gr.);

Du sieur GUYON, traiteur, rue du Four-St-Honoré, 39, le 10 octobre à 11 heures (N° 1804 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**

Du sieur FALLET, menuisier, rue Saintonge, 10, le 8 octobre à 10 heures (N° 1628 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue des Tournelles, 35, le 8 octobre à 1 heure (N° 1676 du gr.);

Du sieur BRENNE, md de vins et eau-de-vie. Grand-Rue, 35, à la Chapelle-St-Denis, le 8 octobre à 2 heures (N° 1716 du gr.);

Du sieur LAVACHE, négociant, faub. Saint-Antoine, 113, le 9 octobre à 2 heures (N° 1500 du gr.);

Du sieur VAILLANT-DUGARD, fab. de bijoux, place du Palais-Royal, 243, le 10 octobre à 11 heures (N° 1683 du gr.);

Du sieur DELAVALLADE, entrep. de bâtiments, rue Mironménil, 4, le 13 octobre à 12 heures (N° 869 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

**REMISES A HUITAINE.**

Du sieur MOQUET, md de denrées, rue des Prouvaires, 12, le 9 octobre à 11 heures (N° 1614 du gr.);

tions gratuites de la Médecine chimique, rue de Sèvres, 28, où journellement on rencontre un grand nombre de malades, enthousiasmés de ce nouveau mode de traitement. Depuis dix-huit mois j'étais aveugle de l'œil droit, j'avais suivi sans succès les traitements des premiers oculistes de Paris qui ne trouvaient de sources que dans une opération que je différerais depuis un an, lorsque je me suis mis à conduire chez M. le docteur de la Médecine chimique, qui, après avoir examiné mon œil, l'ayant frotté quelques secondes avec son pouce imbibé de quelconque substance chimique, s'est écrié : « Vous devez y voir ! » Aussitôt, ouvrant mais avec plus de force, il s'est écrié de nouveau : « Vous devez y voir ! » Aussitôt j'ai vu, j'ai distingué tous les objets qui m'ont été présentés. Le lendemain, mon œil est devenu rouge, plus sensible à la lumière, mais avant suivi la prescription qui m'avait été faite, je me suis trouvé à même, au bout de quelques jours, de pouvoir suspendre tout traitement. Depuis deux ans que je suis guéri, ma vue est restée toujours bonne.

Femme GUILLET, rue de la Roquette, 27.

**SAVON DULCIFIÉ**  
Ancienne maison Laboullée.  
D'un acte sous signatures privées du 3 octobre 1840, enregistré le même jour, folio 79, recto, cases 7 et 8, par Texier, qui a reçu 198 fr., dixième compris.  
Il a été approuvé par M. Jean-François Marteau et M. Marie-Alexandrine Dugast, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Ste-Avoie, 2, ont vendu à M. François-Alexandre Faubert et à M. Caroline-Aimée Bessens, son épouse, de lui autorisée, demeurant rue Saint-Honoré, 340, un fonds de commerce d'épicerie en détail, établi rue de la Montagne Sainte-Genève, 19 avec les ustensiles servant à son exploitation, moyennant 5,500 fr., payable savoir : 4,000 fr. le 15 octobre 1840 et 1,500 fr. le 15 avril 1841.  
Et qu'ils ont pris l'obligation de le fournir de marchandises pour la somme de 3,500 fr., de laquelle ils seront remboursés en quatre paiements égaux de trois en trois mois à partir du 15 juillet 1841.  
Pour extrait : MARTEAU.

**CHEMISES LamiHousset 95.R.RICHELIEU**  
Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.  
**MARIAGES**  
Le seul établissemment tenu par une dame qui soit reconnu pour négocier les mariages (Affranchir).

**MAUX DE DENTS**  
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bouche, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

**OLÉINE GUERLAIN**  
Parfumeur, 42, rue de Rivoli.  
Ne contenant ni Savon, ni Potasse, ni aucun mordant, qualité qui l'a fait préférer partout aux autres Pâtes à ongles, pour BLANCHIR, ADOUCIR LA PEAU et la préserver du Hâle et des Gerçures.

**PUNAISES ET LEURS ŒUFS**  
Destruction complète et infaillible par la MIXTURE NÉCROCORIS, Sans odeur, séchant promptement.  
Le dépôt général est rue St-Honoré, 178, chez M. J. MOESSARD, papetier. Des dépôts sont établis dans tous les quartiers de Paris et la banlieue. Pour les grands établissements on traite de gré à gré.

**SIROP THRIDAGE**  
(Suivant pur de la Nature.)  
AUTORISÉ comme le plus puissant ANTISPASMODIQUE et PECTORAL préférable à l'opium, contre toute irritation, Chaleur, Palpitations, Etouffements, Spasmes nerveux, Toux et Insomnie. 5 fr. la bouteille et 2 fr. 50 c. la 1/2. PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.  
Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

diers-Popincourt, 19, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; ajoutez : et de M. Lestiboudois-Givélet, rue des Déchargeurs, 9, syndics de la faillite (N° 1839 du gr.);

**ASSEMBLÉES DU LUNDI 5 OCTOBRE.**

Midi : Marcon, anc. facteur à la hal'e aux blés, synd. — Puchot, md de rubans, reddition de comptes.  
Deux heures : Dunan, fab. de chapeaux, id. — Dame Thenevet, commissionnaire en marchandises, id. — Codan, ancien md de vins fruitier, vérif. — Aubry, pâtissier, id. — Bonmon et femme, pâtisseries, rem à huitaine. — Nazard et D. scot, fab. de bijoux, clot. — Vaudran, anc agent de remplacement militaire, conc. — Picard, libraire, id.

**DÉCÈS ET INHUMATION.**

Du 1er octobre.  
M. Boutan, rue Castellane, 12. — M. Poiron, hôpital Beaujon. — M. Boulet, rue Mironménil, 7. — M. Poussin, avenue des Champs-Élysées, 51. — M. le marquis de Pastoret, place de la Concorde, 6. — Mme Crière, rue de l'Échiquier, 33. — M. Garrisson, rue Thibautodé, 11. — M. Fortier, rue du Faubourg-St-Martin, 133. — Mlle Laserne, rue du Temple, 94. — M. Feret, rue de Montreuil, 125. — M. Thielland, hospice Necker. — M. Cheuvey, rue de l'Université, 11. — Mlle Ténière, rue St-Dominique, 140. — M. Rousselet, rue St-Jacques, 10. — Mme Fictet, rue Moutfaucou, 2. — M. Grégoire, rue St-Jacques, 169.

**BOURSE DU 3 OCTOBRE.**

A TERME.	1er c.	pl.	ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	101	—	102 10	101	— 102 10
— Fin courant...	101	—	102	—	— 102 —
3 0/0 comptant...	67 20	68	—	66 65	68 —
— Fin courant...	66 25	67 95	—	66 25	67 95
8 de Nap. compt.	94 50	95	—	94 50	94 75
— Fin courant...	94 50	95	—	94 50	94 75

Act. de la Banq. 2650 — Empr. romain. 94 —  
Obl. de la Ville 162 50 det. act. 22 3/4  
Caisse Lamotte 10 0 — Esp. — diff. 5 1/8  
— Dito..... 5030 — — pass. 5 1/8  
Canaux..... 1170 — — 3 0/0. 57 10  
Caisse hypoth. 700 — Belgiq. 5 0/0. 93 —  
— St-Germain 510 — — Banq. 80 1/2  
— Vers droite. 340 — Emp. piémont. 1067 50  
— gauche. 230 — — 3 0/0 Portugal 20 1/2  
P. à la mer. — — Haut. (Autriche) 497 50  
— à Orléans. 425 — — Lots (Autriche) — —

ERRATUM.  
Feuille du 3 octobre. — Productions de titres.  
Du sieur LAFLEUR, filateur, rue des Aman-